

Paris,

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Sous direction du budget de la mission « enseignement scolaire »

Bureau DAF A3

110 rue de Grenelle

75357 PARIS SP 07

re-eple.dafa3@education.gouv.fr

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

Sous-direction dépenses de l'État et Opérateurs

Bureau CE-2B

120 rue de Bercy – Télédéc 753

75572 PARIS cedex 12

bureau.ce2b-eprn@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : 2013-01-6126

Le ministre de l'éducation nationale et  
Le ministre de l'économie et des finances

à

Mmes et MM. les Recteurs et Directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale,  
Mmes et MM. les ordonnateurs et agents comptables  
des établissements publics locaux d'enseignement,  
Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
des Finances publiques,  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux,  
départementaux et locaux des Finances publiques,  
Mmes et MM. les chefs des divisions collectivités  
territoriales des directions régionales, départementales  
et locales des Finances publiques

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : Apurement administratif des comptes des établissements publics locaux d'enseignement

**Calendrier** : Application immédiate

**Résumé** : En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières, une grande partie des comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sera soumis à l'apurement administratif à partir des comptes financiers de l'exercice 2012. La mise en œuvre de cette réforme, concomitante à la suppression de la mise en état d'examen des comptes financiers des EPL, s'appuie sur un service de la DGFIP dédié à l'apurement administratif de ces comptes.

## **1. Mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif**

En application de l'article L.211-2 du code des juridictions financières, modifié par la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, les comptes financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) font l'objet d'un apurement administratif par la direction générale des finances publiques (DGFIP) à partir des comptes financiers de l'exercice 2012<sup>1</sup>, lorsque les ressources de fonctionnement du dernier compte financier sont inférieures à 3 millions d'euros<sup>2</sup>. Les comptes financiers des EPLE qui ne relèvent pas de l'apurement administratif continuent à être soumis directement au contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes (CRC).

Concrètement, l'apurement administratif est réalisé par deux services de la DGFIP, les pôles interrégionaux d'apurement administratif (PIAA) de Rennes et de Toulouse, compétents pour les comptes relevant de leur ressort territorial tel que prévu par l'arrêté du 23 mars 2012 désignant les autorités compétentes de l'Etat en charge de l'apurement administratif des comptes publics locaux.

L'apurement administratif consiste pour la DGFIP à contrôler la régularité des opérations des agents comptables, au vu des comptes financiers transmis, et à ne faire intervenir la CRC que lorsque des irrégularités susceptibles d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, sont détectées.

Sur la base du contrôle des comptes opéré par la DGFIP, un arrêté de décharge ou de charge provisoire pris par les PIAA est notifié à l'agent comptable en fonction sur la période examinée. Cet arrêté est transmis dans tous les cas à la CRC de référence qui demeure seule compétente pour engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

La CRC dispose également d'un pouvoir d'évocation sur l'ensemble des comptes soumis à l'apurement administratif. Elle peut en effet décider d'exercer un contrôle juridictionnel, qui peut porter non seulement sur les comptes non encore apurés par le PIAA, mais également sur ceux apurés depuis moins de six mois. Ce délai s'apprécie à compter de la notification aux comptables des décisions d'apurement qui sont adressées simultanément à la CRC.

L'ensemble des éléments constituant cette nouvelle procédure sera détaillé dans une instruction à paraître dans le courant du second semestre 2013.

## **2. Suppression de la mise en état d'examen des comptes**

Parallèlement à la mise en œuvre de la procédure de l'apurement administratif, la mise en état d'examen des comptes financiers des EPLE par la DGFIP est supprimée à partir des comptes financiers de l'exercice 2012, en application des dispositions de l'article R.421-77 du code de l'éducation, modifié par le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement.

## **3. Création d'un service spécialisé dans l'apurement administratif des comptes des EPLE**

L'exercice des opérations de contrôle préparatoires aux décisions d'apurement est confié à un service dédié de la DGFIP, dénommé « PIAA - Service des EPLE » (SEPLE), créé à Clermont-Ferrand le 2 janvier 2013.

Le SEPLE vérifiera les comptes des EPLE au nom et pour le compte de chacun des deux PIAA, seuls compétents pour prendre les décisions d'apurement.

---

<sup>1</sup> La mise en œuvre de la procédure d'apurement administratif, initialement prévue à partir des comptes de l'exercice 2013, a été avancée d'une année suite à l'adoption de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (article 89).

<sup>2</sup> Le seuil est calculé à partir des ressources de fonctionnement du compte financier de l'exercice 2011, par personne morale, les budgets annexes étant donc inclus dans le calcul. Les modalités de calcul seront précisées dans une note à venir.

L'apurement administratif concerne l'ensemble des EPLE de la métropole, des départements d'outre-mer (DOM), à l'exception du département de Mayotte, et des collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Toutefois, pour les DOM et les COM concernés, l'instruction et les décisions d'apurement relèvent de la direction locale des finances publiques conformément aux termes de l'arrêté ministériel précité.

Les PIAA et le SEPLE n'ont donc pas vocation à intervenir sur les comptes financiers des EPLE ultra-marins.

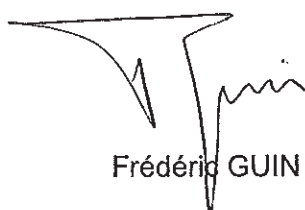
#### 4. Transmission des comptes financiers

Conformément à l'article R.421-77 du code de l'éducation, l'agent comptable adresse le compte financier et les pièces annexes nécessaires, avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice, au directeur départemental des finances publiques territorialement compétent, à charge pour ce dernier de le transmettre au SEPLE ou à la CRC<sup>3</sup>.

La réforme de l'apurement administratif a nécessité l'élaboration d'un nouveau marché public pour choisir un prestataire unique chargé, pour tous les comptes métropolitains relevant de l'apurement administratif, des fonctions de collecte, de transport, d'archivage et de destruction.

Aussi, les modalités pratiques pour le conditionnement des liasses seront précisées aux agents comptables dès la notification du marché, soit au plus tard en octobre 2013. En conséquence, et à titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte de la date de rigueur fixée par la réglementation de transmission des comptes financiers au directeur régional ou départemental des finances publiques avant le 30 juin 2013. Toutefois les conditions de préparation du compte financier et de sa présentation au conseil d'administration définies à l'article R421-77 du code de l'éducation ne sont pas modifiées. A ce stade, il appartient aux agents comptables de préparer les liasses conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice M9.6 n°2012-202 du 14 décembre 2012 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, au cours du premier semestre 2013. Par ailleurs, la transmission dématérialisée des données financières des EPLE constituant une obligation conformément au paragraphe 34 de l'instruction M9.6, la non remontée de cette information au 30 avril pourra être un des critères de contrôle approfondi des comptes financiers.

Le directeur des affaires  
financières



Frédéric GUIN

Pour le directeur général des  
finances publiques, le chef du  
service comptable de l'Etat



David LITVAN

<sup>3</sup> Pour les DOM, à l'exception de Mayotte, et les COM de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le DLFIP conserve le compte financier pour apurement administratif ou le transmet à la CRC.